



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-51 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA28 0023 À L'EFFET DE MODIFIER, ABROGER OU ADOPTER DIVERSES DISPOSITIONS

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 8 juillet 2025, le conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève a adopté, lors de la séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025, un second projet de règlement numéro CA28 0023-51 modifiant le règlement de zonage numéro CA28 0023, lequel est intitulé tel que ci-dessus.

Le second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées à l'ensemble du territoire afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La demande vise à modifier le Règlement de zonage (CA28 0023) de la manière suivante :

Numéro article(s)	Sujet/catégorie	Description	Approbation référendaire	Zone(s) visée(s)/Classes d'usage
4 et 5	Dispositions sur les établissements d'hébergement	Interdiction des établissements d'hébergement touristique sauf exceptions	Oui	Ensemble des zones

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à l'ensemble du territoire de l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève à l'égard de la disposition traitée.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le **22 août 2025** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 juillet 2025 :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;
- 3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 juillet 2025 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- 3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 juillet 2025 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 8 juillet 2025 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro CA28 0023-51 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro **CA28 0023-51** peut être consulté à la mairie d'arrondissement, située au 350, montée de L'Église à L'Île-Bizard, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Il peut également être consulté en ligne en cliquant sur le titre du règlement.

**DONNÉ à Montréal,
Arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève,
Le 14 août 2025**

La secrétaire d'arrondissement
Edwige Noza